



ARMENTIÈRES
L'audace des transitions

Envoyé en préfecture le 18/03/2025

Reçu en préfecture le 18/03/2025

Publié le 19/03/2025



ID : 059-215900176-20250313-DE25032-DE

EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 13 mars 2025
Convocation du : 28 février 2025
Conseillers en exercice : 35
Conseillers présents : 27

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, le treize mars à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIÈRES se sont réunis à l'Hôtel de Ville.

PRÉSENTS : Jean-Michel MONPAYS, Laurent DERONNE, Sylvie GUSTIN, Arnaud MARIE, Hugues QUESTE, Catherine DE PARIS, Jean-Louis MERTEN, Martine COBBAERT, Philippe CATTOIRE, Martine DUBREU, Bernard HAESBROECK, Thomas BLACTOT, Rut LERNER-BERTRAND, Valérie PRINGUEZ, Grégory PICKEU, Alexis DEBUISSON, Véronique NAEYE, Pierre VANNESTE, Sophie TANGHE, Philémon BRUNET, Michel PLOUY, Jean-Jacques DERUYTER, Caroline BAURANCE, Hans LANDLER, Bruno VANGAEVEREN, Benjamin TISON-BEERNAERT, Mélanie DEZEURE.

EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR : Céline LEROUX, Ibtissam MARZAK-AFFAOUI, Lahcem AIT EL HAJ, Dominique BAILLEUL, Carole CASIER, Cristiane DELESTREZ, Désiré BAILLON, Mylène MERAD ont délégué respectivement pour les représenter, Sylvie GUSTIN, Véronique NAEYE, Martine COBBAERT, Laurent DERONNE, Catherine DE PARIS, Hugues QUESTE, Michel PLOUY, Jean-Louis MERTEN conformément à l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Grégory PICKEU

DE25.032

TOURISME
OFFICE DE TOURISME MÉTROPOLITAIN
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET MATÉRIEL

Autorisation - Approbation

0380

Par délibération n°22-047 du 24 mars 2022, le Conseil Municipal avait approuvé la signature d'une convention d'objectifs ainsi que d'une convention de mise à disposition de locaux et matériel, liant la Ville et l'Office de Tourisme de l'Armentiérais et des Weppes, pour les années 2022 à 2024.

Conformément à la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM, la Métropole Européenne de Lille exerce depuis l'année 2015 sa compétence « promotion du territoire » en lieu et place des communes membres.

Dans ce cadre, et par délibération n°24-C-0217, le Conseil Métropolitain a approuvé la création d'un Office de tourisme Métropolitain unique pour renforcer la stratégie touristique de la Métropole. Elle implique l'absorption de l'office de tourisme de l'Armentiérais et des Weppes. Pour autant la MEL a approuvé le maintien d'un Bureau d'Information Touristique situé à Armentières.

La mise en œuvre effective de cette antenne est fixée au 1^{er} avril 2025. Il convient donc, sous réserve de validation par le Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt Public « Office de Tourisme Métropolitain », de signer une nouvelle convention de mise à disposition de locaux & matériel.

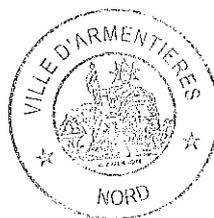
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de valider pour les années 2025 à 2027 la convention de mise à disposition de locaux et matériel, document annexé à la présente délibération
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et toute autre convention ou document y afférant.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait et délibéré
comme ci-dessus,

Grégory PICKEU
Conseiller Municipal
Secrétaire de Séance



Pour expédition conforme,
Le Maire,

Jean-Michel MONPAYS



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET MATÉRIEL 2025-2027

Entre

La Ville d'Armentières, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel MONPAYS, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° DE25.032 du 13 mars 2025

Et

Le Groupement d'Intérêt Public « Office de tourisme métropolitain », représenté par son Président, Monsieur Michel DELEPAUL, autorisé à signer la présente convention,

Il est exposé ce qui suit :

Dans le cadre du transfert de compétence de la « promotion du tourisme » de la ville d'Armentières vers la Métropole Européenne de Lille, et dans le cadre de la création d'un Office de Tourisme Métropolitain,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville d'Armentières met à disposition de l'Office du Tourisme Métropolitain une partie de l'ensemble immobilier constituant le bâtiment sis 4, rue Robert Schuman à Armentières (59280) ainsi que l'ensemble du mobilier mentionné en annexe 1 jointe à la présente convention.

Les espaces mis à disposition de l'OTM sur son temps de présence (3 jours par semaine) sont ainsi listés :

- l'ensemble des espaces du rez-de-chaussée, à l'exception du studio soit 178 m²
- Une partie de l'espace « bureaux » situé au 1^{er} étage, soit 15 m²

Ces espaces restent mutualisés avec la Ville qui en dispose afin d'assurer l'accueil du public pour :

- les besoins liés aux visites des espaces d'exposition, ainsi qu'aux diverses animations couplées
- les besoins de sa programmation culturelle
- les besoins d'utilisations variées de l'espace d'accueil

Exception faite de la boutique qui reste exclusivement assurée la gestion.

Article 2 : Modalités de la convention

L'OTM prendra l'immeuble et les installations dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir exercer aucun recours contre la collectivité pour quelque cause que ce soit. Il est dressé contradictoirement entre les deux parties un inventaire des matériels mis à disposition, annexé à la présente convention.

L'OTM ne pourra apporter de changement de destination aux lieux et installations sans l'accord exprès de la Ville d'Armentières. Ainsi, l'OTM est tenu d'utiliser l'équipement pour les activités qui font sa finalité, c'est-à-dire les activités de promotion de l'activité touristique dans la Métropole Européenne de Lille.

Article 3 : Obligations des parties

L'Office de Tourisme Métropolitain s'engage, en contrepartie de cette mise à disposition,

- à permettre l'accès du public à l'espace d'exposition temporaire « Le Balcon », et au « Musée d'histoire locale », situés dans le même bâtiment pendant les heures de présence de l'équipe de l'OTM,
- à assurer l'accueil du public pour ses propres besoins d'accompagnement en séjour touristique,
- à prendre soin des locaux. Leur utilisation s'effectuera dans le respect de l'ordre public et de l'hygiène.
- à s'inscrire dans une gestion partagée et respectueuse des locaux avec les autres structures occupant le bâtiment : en effet, le cadre particulier du bâtiment comprenant l'accueil de l'OTM, la salle polyvalente « le studio » et les deux espaces d'exposition, implique notamment un travail partenarial de gestion de ces différents espaces, dont certains sont partagés. Ils feront l'objet d'un planning et d'un programme d'activité concerté entre les équipes de l'OTM d'une part, et de la Direction municipale de la culture d'autre part.

La Ville d'Armentières garde à sa charge toutes les obligations de gros entretien, de rénovation et d'entretien courant liés au bâtiment. Pour ce faire, elle fera son affaire le cas échéant des relations avec le propriétaire du bâtiment.

Elle s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux. Elle assure le nettoyage régulier du bâtiment à un rythme dont elle reste décisionnaire.

Les frais liés aux fluides, énergies, et entretien courant seront intégrés, selon une clé de répartition adoptée communément, dans les modalités de calcul de la redevance.

Article 4 : Redevance

Une partie des locaux étant donc affectée aux missions de promotion touristique, il est convenu une participation financière versée par l'OTM à la Ville d'Armentières.

La présente occupation est consentie moyennant une redevance annuelle d'un montant de 24 921,29 €, comprenant notamment la participation aux frais du bâtiment (fluides, énergies, entretien courant). Ce montant sera révisé annuellement sur accord mutuel, par signature d'un avenant, au regard de l'évolution des frais de gestion du bâtiment.

Pour la première année d'occupation, la redevance sera calculée au prorata du nombre de mois occupés.

Article 5 : Responsabilité - Assurance

A compter de la date d'entrée en jouissance des locaux, l'OTM sera responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, de la bonne gestion des locaux mis à disposition au titre de son activité.

L'OTM utilisera les locaux sans souffrir qu'y soient commises des dégradations ou détériorations sous peine d'en demeurer responsable. Toute dégradation provenant d'une négligence de l'OTM devra ainsi faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'OTM souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

La Ville d'Armentières s'engage à assurer l'immeuble mis à disposition, y compris pour garantir sa responsabilité civile pour l'espace d'exposition temporaire du 1^{er} étage et l'espace d'exposition permanent du 2^e étage, relevant tous deux de sa compétence directe.

Article 6 : Téléphonie, informatique

L'OTM prend à sa charge l'ensemble des frais liés à la mise en place initiale et la gestion quotidienne des systèmes téléphoniques et informatiques.

Pour toute intervention nécessitant des travaux sur le bâti, une demande préalable d'autorisation devra être effectuée auprès de la ville d'Armentières.

Article 7 : Durée de la convention

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, la présente convention est consentie et acceptée pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 décembre 2027.

Pendant cette période, toute modification du contenu de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant à celle-ci, consenti par les deux parties.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

De même, l'OTM et la commune peuvent mettre fin à la convention à tout moment pour convenance propre, après avoir donné congé, sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou signifié par acte de commissaire de justice.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou l'autre des parties.

Fait à Armentières, le

Le Président du G.I.P « Office de Tourisme Métropolitain »
Michel DELEPAUL

Le Maire,
Jean-Michel MONPAYS